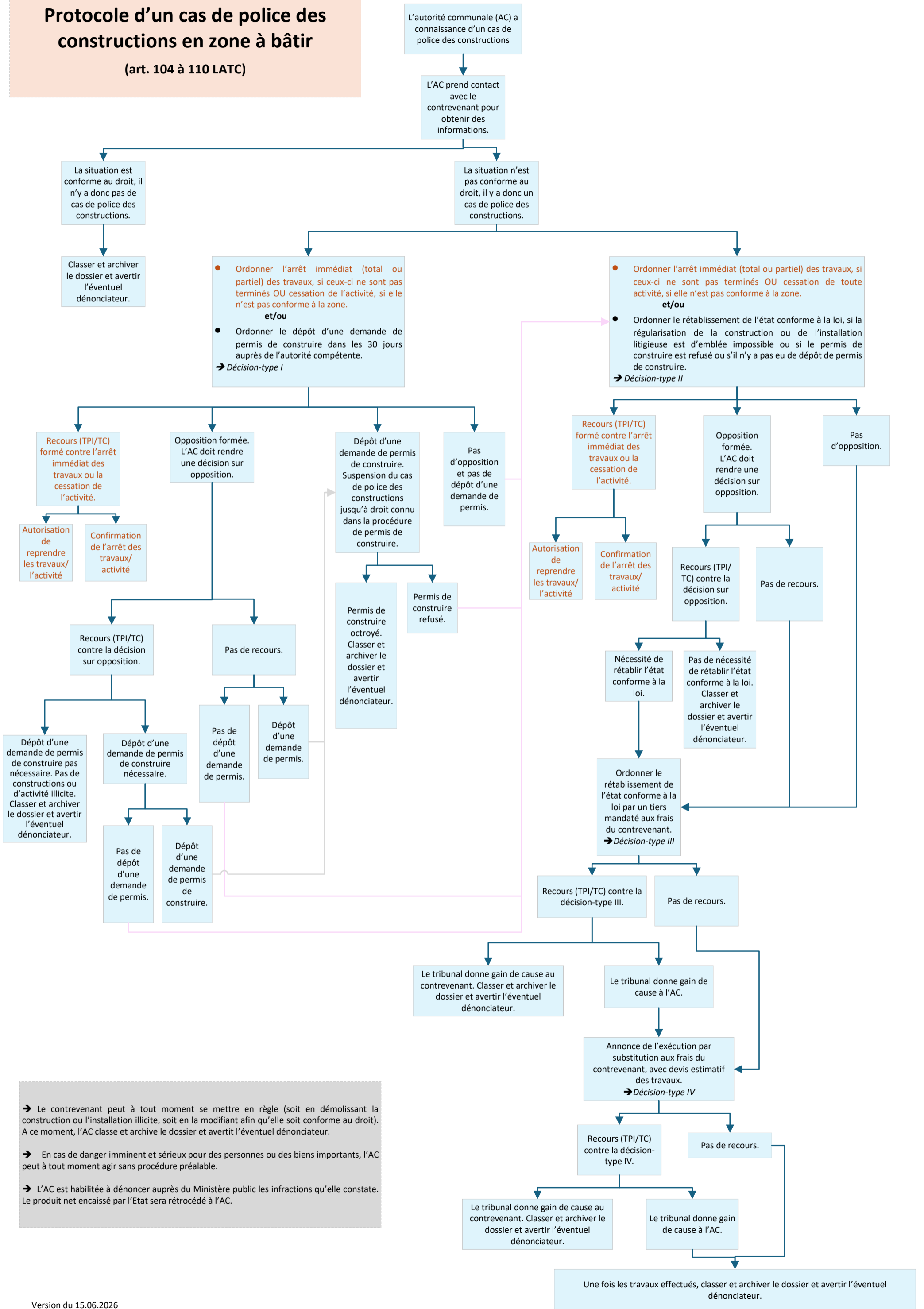


Protocole d'un cas de police des constructions en zone à bâtir

(art. 104 à 110 LATC)



→ Le contrevenant peut à tout moment se mettre en règle (soit en démolissant la construction ou l'installation illicite, soit en la modifiant afin qu'elle soit conforme au droit). A ce moment, l'AC classe et archive le dossier et avertit l'éventuel dénonciateur.

→ En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'AC peut à tout moment agir sans procédure préalable.

→ L'AC est habilitée à dénoncer auprès du Ministère public les infractions qu'elle constate. Le produit net encaissé par l'Etat sera rétrocédé à l'AC.